

BVGer E-1133/2023 vom 26. Januar 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1133_2023_d20230126

FR: TAF E-1133/2023 du 26 janvier 2023

IT: TAF E-1133/2023 del 26 gennaio 2023

Regeste

Fin de l'asile | Fin de l'asile; décision du SEM du 26 janvier 2023

Erwägungen

E. 10

février 2022 serait entachée d'un « vice du consentement », sans autre explication, se référant à l'attestation médicale du 3 février 2023 qu'il a produite, que conformément aux principes généraux (cf. art. 8 CC et art. 7 LAsi), l'intéressé doit au moins rendre vraisemblable le vice de consentement qu'il allègue, que les principes du droit des obligations (cf. art. 23 ss CO) s'appliquent par analogie (cf. JICRA 1993 n° 5 consid. 4a ; JICRA 1996 n° 33, consid. 5 ; arrêt du TAF D-6909/2006 du 19 août 2008, consid. 3.1 [erreur de base sur les motifs] et consid. 4.3.3 [erreur de déclaration]), que compte tenu du fait que le dol et la crainte fondée n'entrent manifestement pas en ligne de compte dans le cas d'espèce, se pose la question de savoir si l'intéressé peut se prévaloir d'une erreur essentielle au moment de sa renonciation, que l'erreur consiste en une fausse représentation de la réalité, que cela suppose, d'une part, qu'il y ait divergence entre ce que croit le déclarant et ce qui est réellement et, d'autre part, que la victime ne soit pas consciente de son erreur (cf. JICRA 1996 n° 33 précitée, consid. 5),

E-1133/2023 Page 6 qu'il n'y a aucune erreur dans le cas où l'intéressé connaissait la portée du retrait et ses conséquences puis regrette après coup cette décision (cf. JICRA 1993 n° 5 précitée, consid. 4b), qu'en l'occurrence, rien n'indique que le recourant méconnaissait la portée et les implications de sa déclaration de renonciation au moment de la déposer, qu'en effet, comme vu plus haut, la conséquence du retrait se trouve expressément indiquée dans sa missive du 10 février 2022, ce sans aucune ambiguïté et de manière réitérée (« Je ne veux plus rester en Suisse. Je veux rentrer chez moi en Erythrée. Je suis collaborant à mon renvoi dans mon pays. Je renonce [...] à mon admission provisoire en Suisse. J'espère que tout sera fait pour organiser mon retour en Erythrée le plus rapidement possible. »), qu'elle est également mentionnée dans son courrier du (...) 2021 (« je souhaite renoncer à mon permis F en Suisse et retourner en Erythrée »), qu'il ressort en outre de la décision du H. _____ du (...) 2022, que l'intéressé, par la voix de son défenseur d'office, autrement dit dûment assisté, avait par trois fois (les 30 mars 2021, 14 juin 2021 et 12 janvier 2022) fait état de sa ferme intention de retourner au pays au terme de sa peine (cf. consid. 11, 14 et 28 de la décision du H. _____ susmentionnée), que par ailleurs, l'étude du dossier de la cause ne fait ressortir aucun indice sérieux permettant de penser que le recourant n'avait pas sa capacité de discernement – en principe présumée (cf. JICRA 1993 n° 5 précitée, consid. 4c) – au moment de déposer sa déclaration, que certes, l'attestation médicale du 3 février 2023 fait notamment état, chez l'intéressé, d'une « schizophrénie paranoïde actuellement non traitée (avec délire persécutoire) DD : trouble délirant persistant

» ainsi que d'une « probable dépendance aux benzodiazépine[s] actuellement en sevrage progressif », que toutefois, le Tribunal ne saurait déduire de ces informations, ni d'ailleurs de celles ressortant du jugement pénal ou de la décision du H._____ précités, une incapacité de discernement continue chez le recourant, qu'au contraire, ce dernier a pris connaissance sans commentaire de la lettre de confirmation du SEM du 9 mars 2022,

E-1133/2023 Page 7 que son revirement n'a eu lieu, dans les faits, que neuf mois plus tard, dans un contexte particulier, soit après sa libération (il était semble-t-il domicilié à l'Etablissement I._____ et suite, selon lui, à une discussion avec sa famille, laquelle l'aurait dissuadé de quitter la Suisse, qu'il apparaît ainsi que, confronté à la décision prise alors qu'il était encore incarcéré, l'intéressé en a finalement regretté la teneur, expliquant en réalité avoir manqué de discernement (« Je n'avais pas toute ma conscience »), sans pour autant affirmer, et encore moins démontrer, qu'il était effectivement incapable de discernement au moment de sa renonciation, le 21 février 2022, qu'enfin, les arguments du recourant ayant trait à la non-réalisation des conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LAsi relatif à la révocation de l'asile ne sont pas pertinents et n'ont pas à être examinés plus avant, dès lors que le cas d'espèce concerne une renonciation spontanée et volontaire de l'intéressé et que l'autorité inférieure s'est à juste titre fondée sur l'art. 64 al. 1 let. c LAsi pour rendre sa décision, qu'au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a rejeté la demande de l'intéressé tendant à sa réintégration dans l'état de droit antérieur, de sorte que la décision du 26 janvier 2023 doit être confirmée et le recours être rejeté, que comme indiqué par le SEM (cf. décision querellée, p. 2), l'intéressé est invité à mieux agir s'il s'estime encore en danger dans son pays, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dès lors qu'il est immédiatement statué sur le fond, la demande d'exemption d'une avance des frais de procédure devient sans objet, que la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, les conclusions étant apparues comme d'emblée vouées à l'échec lors du dépôt du recours (art. 65 al. 1 et 2 PA), que, vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3

E-1133/2023 Page 8 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, il est toutefois renoncé à leur perception (cf. art. 6 let. b FITAF),

(dispositif page suivante)

E-1133/2023 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.